
Règlement intérieur du Collège des Etudes doctorales d'Université Côte d'Azur

Préambule

Les termes doctorant, directeur de thèse et directeur de l'école doctorale utilisés ici sont génériques et désignent, respectivement, la doctorante ou le doctorant, la ou les personnes assurant la fonction de direction ou de codirection du doctorat et la personne assurant la direction de l'école doctorale.

Le Collège des Etudes doctorales (CED) d'Université Côte d'Azur (UCA) a adopté le présent règlement intérieur commun, dont il a collégalement défini les termes et qui a été approuvé par le Conseil des membres d'UCA le 12 janvier 2017 et par le Conseil Académique le 16 janvier 2017.

Ce règlement intérieur vient compléter la charte de doctorat prévue par l'arrêté du 25 mai 2016.

Les dispositions de ce règlement intérieur commun ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale de dispositions propres plus contraignantes pourvu que celles-ci ne contreviennent pas aux termes du règlement commun validé par l'établissement.

Le recrutement des doctorants

Le doctorant est recruté pour la réalisation d'un projet de recherche conçu en amont, éventuellement en collaboration avec les candidat(e)s au doctorat.

Un projet de doctorat définit à la fois

- ◆ la problématique de recherche et les objectifs précis du travail de recherche doctoral,
- ◆ l'environnement scientifique local, national et international dans lequel se déroulera le projet,
- ◆ les ressources prévues, y compris les conditions de financement du doctorant,
- ◆ le profil de la candidate ou du candidat.

Les propositions de projets doctoraux dotés d'un financement font l'objet d'un appel diffusé de la façon la plus large possible par le directeur de thèse, le futur employeur, l'unité de recherche et/ou l'école doctorale qui accueillera le doctorant.

Les modalités de sélection peuvent varier selon le type de contrat. Elles doivent néanmoins être toujours clairement affichées.

Lorsque ces modalités donnent au conseil de l'école doctorale la possibilité d'émettre un avis sur le projet doctoral, celui-ci doit être formulé en fonction de critères explicites, objectifs et transparents, définis préalablement par chaque école doctorale et prenant notamment en compte

- ◆ les aspects scientifiques du projet (qualité, caractère novateur, faisabilité, adéquation des moyens, concordance avec la politique scientifique de l'unité de recherche...),
- ◆ l'intégration du doctorant dans l'unité de recherche (ressources, sécurité, soutien à la valorisation...),
- ◆ les conditions d'encadrement (nombre de doctorants de l'encadrant, modalités de suivi...),
- ◆ l'adéquation du profil du candidat et le processus qui a été ou qui sera mis en œuvre pour sa sélection.

La sélection définitive d'un candidat pour mener à bien un projet doctoral permet son inscription administrative en doctorat et, le cas échéant, la rédaction d'un contrat de travail.

Les candidats sélectionnés sont suivis dans leur intégration au sein d'Université Côte d'Azur. Ils sont informés sur le fonctionnement de leur école doctorale et de la maison des études doctorales, sur l'offre de formation qui les concerne, sur le règlement intérieur de leur unité de recherche et sur les autres démarches administratives. Chaque école doctorale organise annuellement une journée d'accueil des nouveaux doctorants.

Le déroulement du doctorat

Convention de formation doctorale – Le doctorant et le directeur signent dès la 1^{ère} année d'inscription une convention de formation doctorale. Celle-ci mentionne le sujet et la spécialité du doctorat et précise

- ◆ si le doctorat est mené à temps complet ou partiel, ainsi que le statut professionnel du doctorant,
- ◆ le calendrier du projet de recherche et les conditions matérielles mises en œuvre pour sa réalisation,
- ◆ les modalités d'encadrement et de suivi de l'avancement des travaux de recherche du doctorant
- ◆ les conditions d'intégration du doctorant dans l'unité de recherche,
- ◆ le projet professionnel du doctorant,
- ◆ le parcours de formation, ainsi que les modalités de suivi de celle-ci,
- ◆ les objectifs de valorisation (diffusion, publication, confidentialité, propriété intellectuelle).

En cas de besoin, cette convention peut être modifiée au moment de la réinscription. L'école doctorale est garante de sa mise en œuvre.

Formation – Par décision du Collège des Etudes Doctorales, tous les doctorants doivent suivre au minimum 90 heures de formation qui leur fournissent des savoirs disciplinaires et transversaux, utiles pour leur projet de thèse et leur future insertion professionnelle. Ces heures de formations se répartissent comme suit :

- ◆ au moins 30 heures de formation disciplinaire ou académique (séminaires, colloques, ...),
- ◆ au moins 30 heures de formations professionnalisantes,
- ◆ le reste étant au choix.

Un aménagement spécifique est prévu annuellement pour les doctorants ayant une charge d'enseignement.

Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par l'école doctorale.

Comité de suivi – Un comité de suivi individuel du doctorant est mis en place par l'école doctorale. Ses modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le conseil de l'école doctorale.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte de doctorat et sur la convention de formation doctorale. Dans un entretien avec le doctorant ayant lieu avant l'inscription en 3^{ème} année, il évalue les conditions de sa formation et l'avancement de sa recherche. Il formule alors des recommandations et transmet un rapport à la direction de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Durée et réinscription – Selon l'arrêté du 25 mai 2016, la préparation du doctorat s'effectue en règle générale en 3 ans équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, elle ne peut excéder 6 ans. L'inscription en doctorat doit être renouvelée en début de chaque année académique. Elle est prononcée par le Président de l'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale. A défaut, le doctorant se mettra en situation d'être rayé des effectifs de son école doctorale.

En cas de non-renouvellement envisagé, en concertation avec le directeur et le comité de suivi de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un second avis peut être demandé par le doctorant auprès du Conseil Académique d'Université Côte d'Azur dans un délai d'un mois après la notification. La décision définitive est prise par le Président de l'établissement, qui la notifie au doctorant.

À la fin de la 2^{ème} année d'équivalent temps plein recherche, l'échéance prévisible de soutenance doit être débattue entre le doctorant et son directeur. Les résultats de cette analyse sont présentés au comité de suivi. La même procédure s'applique à la fin de la 5^{ème} année pour les doctorants sans contrat doctoral financé qui, devant travailler par ailleurs, sont considérés comme ne pouvant consacrer qu'un mi-temps à leur recherche doctorale.

Au-delà de la 3^{ème} année d'équivalent temps plein recherche, des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le Président de l'établissement, sur demande motivée du doctorant, sur proposition du directeur et après avis du comité de suivi et de la direction de l'école doctorale. De telles prolongations doivent conserver un caractère *exceptionnel*. Elles interviennent dans des situations particulières et ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement les exigences du travail de recherche définies dans la convention de formation doctorale. La même disposition s'applique au-delà de la 6^{ème} année pour les doctorants sans contrat doctoral financé qui, devant travailler par ailleurs, sont considérés comme ne pouvant consacrer qu'un mi-temps à leur recherche doctorale.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée d'au moins deux mois faisant suite à un accident du travail, la durée de préparation du doctorat est prolongée de droit de la durée du congé si l'intéressé en formule la demande. La durée de la formation doctorale d'un doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement si le doctorant en fait la demande motivée.

Année de césure – Conformément à l'arrêté relatif à la formation doctorale, une période de césure d'une durée maximale d'un an, insécable, est possible après accord de la structure employeuse, du chef d'établissement, et sur avis du directeur de thèse, du comité de suivi et de la direction de l'école doctorale. Cette période ne sera pas prise en compte dans la durée du doctorat et doit impérativement correspondre à une interruption de l'activité de recherche du doctorant. La demande doit être argumentée par un projet personnel ou professionnel. Cette césure ne nuira pas à la reconnaissance de son travail scientifique. Le doctorant en césure demeure inscrit comme étudiant et continue à bénéficier de l'ensemble des avantages associés à cette inscription.

Soutenance et dépôt de la thèse – L'autorisation de soutenir est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Le directeur ou les co-directeurs, en accord avec le doctorant, proposent au Président de l'Université la composition du jury de soutenance, ainsi que la date de soutenance. Le jury doit être composé d'au moins 4 membres (et au maximum de 8), dont au moins la moitié de professeurs ou personnels assimilés. La moitié du jury doit aussi être composée de personnalités extérieures à l'établissement et à l'école doctorale, choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou professionnelles ou de leur notoriété dans le champ de recherche concerné. La composition du jury tend à respecter un objectif de parité. Les rapporteurs ne doivent pas avoir pris une part active à la recherche du candidat et sont tenus de garder un regard critique et objectif sur le travail réalisé. Les directeurs de thèse siègent au sein du jury, assistent aux délibérations, mais ne prennent pas part à la décision.

Conformément à la législation en vigueur, les thèses sont déposées auprès des services compétents au format numérique à des fins de signalement, d'archivage et de diffusion. Les doctorants s'engagent à

respecter les procédures et les délais définis par Université Côte d'Azur. Les directeurs accompagnent les doctorants dans ces démarches et sont notamment attentifs à l'établissement des corrections demandées par le jury au moment de la soutenance.

Le doctorant est encouragé à autoriser Université Côte d'Azur à diffuser dès que possible, en libre accès sur internet, la version de référence de sa thèse. Ce libre accès favorise une large diffusion des résultats de sa recherche, mais constitue aussi une protection contre le plagiat.

Valorisation et publication des résultats de la thèse – La recherche du doctorant doit s'accompagner d'activités permettant d'en valoriser la qualité et l'impact. Pour toutes ses productions, le doctorant doit apparaître comme auteur ou parmi les co-auteurs. En outre, chaque individu ou institution participant aux travaux de recherche doit respecter le droit de la propriété intellectuelle ; celle-ci est gérée par la structure employeuse du doctorant. En l'absence de contrat de travail, la propriété intellectuelle est gérée selon les règles applicables à l'unité de recherche de rattachement.